

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

#### PROVINCE DE QUÉBEC

## MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 2<sup>e</sup> jour d'octobre 2020 à 20 h, sont présents en mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Sylvain Michaudville, directeur général/secrétaire-trésorier, est également présent.

Conformément à l'arrêté 2020-068 du 20 septembre 2020 du gouvernement du Québec et à l'ordonnance du premier ministre François Legault par le décret 948-2020, la présente assemblée étant par vidéoconférence ouverte au public.

Il y a 12 participants par vidéoconférence.

## Ouverture de la séance ordinaire du 2 octobre 2020 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h 00 avec le quorum requis.

## 2020-10-295: Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire - 2

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Approbation de l'ordre du jour séance ordinaire
- 3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2020
- 4. Informations aux citoyens Maire
- 5. Administration
- 5.1. Acceptation des comptes à payer de la séance du mois d'octobre 2020
- 5.2. Vente pour taxes
- 5.3. Comptes en perception à transmettre aux avocats
- 5.4. Mandat pour acte relatif à la capture de castor
- 5.5. Commission de la toponymie : « Halte Nature » lot 4 755 966
- 5.6. Mandat Me Alexandra Côté servitudes sur lots 4 754 533, 4 754 528, 4 754 544 et 4 887 074
- 5.7. Mandat Me Stéphanie Provost consultations diverses sur les droits de la municipalité
- 5.8. Dépôt des états comparatifs
- 6. Personnel
- 6.1. Opérateur de machinerie lourde embauche de Lucien Constantin
- 6.2. Appel d'offres opérateur de machinerie lourde charge saisonnière
- 6.3. Secrétaire administrative adjointe au greffe
- 6.4. Vacances commis taxation, perception et réception
- 6.5. Hommage à Sylvie Desjardins don à la Fondation du cancer du sein du Québec
- 6.6. Dépistage COVID en clinique T. Lauzon Facture
- 6.7. Formation sur l'octroi des contrats municipaux par l'ESG UQAM et SETYM Québec
- 7. Sécurité publique
- 7.1. RINOL Rapport CNESST Sommaire
- 8. Transport et Voirie
- 8.1. Adoption du projet de règlement sur limitation de vitesse sur le chemin David
- 8.2. Achat de 4 radars pédagogiques



No de résolution ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 8.3. Autorisation auprès du Ministère des Transports du Québec pour l'installation de 4 radars pédagogiques
- 8.4. TECQ 2019-2020 (reportée)
- 8.5. Demande de réduction de vitesse auprès du Ministère des transports du Québec
- 8.6. Avis de motion projet de règlement
- 8.7 Présentation du projet de règlement sur la limitation de vitesse sur le chemin des Hêtres
- 8.8 Contrats de déneigement chemin des Épinettes, chemin du Barrage et usine Projet Fraternité-sur-le-lac
- 9. Hygiène du milieu
- 9.1. Horaire de l'écocentre 2021
- 10. Urbanisme et environnement
- 10.1.Dérogation mineure Implantation d'une résidence, 414 chemin du Lac-Lauzon
- 10.2.Dérogation mineure Implantation d'une résidence, 55 chemin des Épinettes
- 10.3.Dérogation mineure Dimension minimales de lots, lot 4 886 433, chemin du Domaine-Roger
- 10.4.PIIA Nouvelle construction 380 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.5.PIIA Nouvelle construction 320 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.6.PIIA Agrandissement 86 chemin des Fauvettes
- 10.7.PIIA Nouvelle construction 55 chemin des Épinettes
- 10.8.PIIA Nouvelle construction 377 impasse Ghislaine
- 10.9.PIIA Nouvelle construction 39 chemin des Merisiers
- 10.10.PIIA Nouvelle construction 38 chemin Caragana
- 10.11.PIIA Garage détaché 471 chemin du Nordet
- 10.12.PIIA- Rénovations extérieures 179 chemin Brunette
- 10.13.Usage conditionnel Location en court séjour de moyenne envergure 380 chemin du Mont-la-Tuque
- 10.14.Usage conditionnel Location en court séjour de moyenne envergure 320 chemin du Mont-la-Tuque
- 11. Loisirs et culture
- 11.1.Accompagnement pour le développement des phases 1 et 2 du projet « Nature à notre porte » Lucie Lamy
- 11.2.Bibliothèque: Nouveaux intervenants Serge Champagne
- 11.3.Camp le P'tit bonheur Soutien auprès du gouvernement du Québec pour répondre à l'appel des camps de vacances du Québec
- 11.4.TVCL renouvellement de cotisation
- 12. Période de questions
- 13. Clôture et levée de la séance ordinaire

#### EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 octobre 2020.



No de résolution ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-10-296: Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2020 - 3

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2020.

Adoptée à l'unanimité

Informations aux	citoyens – Maire - 4		
Dáriada da ayas	tions ácritos		
Période de quest	tions ecrites		

### **ADMINISTRATION - 5**

 $\underline{2020-10-297}$ : Acceptation des comptes à payer de la séance du mois d'octobre  $\underline{2020-5.1}$ 

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Louis Demers, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer dont copie a été remise au conseil et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2020, telle que déposée par le directeur général/secrétaire-trésorier, d'une somme de 277 009.93 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 299 105.33 \$.

MUNICI	PALITE DE LAC-SU	JPERIEUR		
RAPPORT DES	IMPAYÉS ET DÉBO	DURSÉS DIRECTS		
AU	30 SEPTEMBRE 2	2020		
FOURNISSEUR	Montant	DESCRIPTION		
9310-1202 QUEBEC INC.	4 463.33	ENTRETIEN INFRASTRUCTURE		
9330-0705 QUEBEC INC.	143.50	ENTRETIEN GARAGE MUNICIPAL		
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE	2 831.34	ANALYSE EAUX POTAB. ET USÉE FRAT./		
L'EAU INC		D ROGER		
ASPHALTE STE-AGATHE	4 404.81	ENTRETIEN DE CHEMINS		
ASSOCIATION QUEBECOISE LOISIR	143.72	FORMATION-CRÉATION		
MUNICIPAL		D'ÉVENEMENTS VIRTUELS		
ATMOSPHARE INC	20 080.40	(1) AMÉNAGEMENT PARC		
BELL CANADA	82.14	TÉLÉPHONE BATIMENT PISCINE		
BIONEST TECHNOLOGIES	2 583.43	ENTRETIEN ÉGOÛT FRATERNITÉ		
BIOSPHAERA	1 348.65	NETTOYAGE - PLATE- BANDES/MUNICIPALITÉ		



CAMION FREIGHTLINER MONT-	853.52	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE		
LAURIER INC. CANADIAN TIRE	318.39	VÉHICULES ENTRETIEN RÉSERVOIR/DOM. ROGER		
CARRIERE MILLER 2015	28 798.12	ENTRETIEN ET RÉPARATION D		
CENTRE DU CAMION GALLAND	271.92	CHEMINS  ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES		
CHOQUETTE SOPHIE	87.50	HONORAIRES PROFESSIONNELS		
COMPASS MINERALS CANADA-	7 878.78	SEL A GLACE		
CREIGHTON ROCK DRILL LIMITED	3 662.21	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES		
DICOM EXPRESS	124.66	TRANSPORT DE MARCHANDISES		
DISTRIBUTION & SERVICES RG INC.	465.65	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES		
DYNAMITAGE RITCHIE	7 581.45	SERVICE DE DYNAMITAGE		
EPM MECANIC	632.36	CONTRAT ENTRETIEN SYST. DE VENTILATION		
EQUIPEMENT LOURDS PAPINEAU INC.	1 396.11	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES		
EUROFINS ENVIRONEX	232.25	ANALYSE EAUX USÉES FRATERNITÉ		
GROUPE ACCISST	3 206.08	RENOUVELLEMENT ABONNEMENT ANNUEL		
GROUPE G. P. A. EXPERTS-CONSEILS	1 678.64	HONORAIRES PROF-PLAN/DEVIS-GÉN.		
(LE) INFORMATION DU NORD	1.076.17	INCENDIE		
ISABELLE LUSSIER TRAITEUR	1 076.17 459.90	PUBLICATION / OFFRE D'EMPLOI		
L'APOSTROPHE PLUS INC.		RÉCEPTION PUBLIQUE		
AND ADDRESS OF THE PARTY AND T	290.57 455.82	FOURNITURES DE BUREAU		
LIBRAIRIE CARPE DIEM		ACHAT DE LIVRES / BIBLIOTHÈQUE  ENTRETIEN ET RÉPARATION DE		
MACHINERIES FORGET	22.57	VÉHICULES		
MARCHE LEVE-TOT INC	10.58	FOURNITURES DE BUREAU		
MARCHE TRADITION - 8657  MARTECH SIGNALISATION INC.	98.91 315.61	FOURNITURES DE BUREAU SIGNALISATION		
MATERIAUX FORGET INC.	58.97	CLOTURE DE SÉDIMENT-LAC DES		
MAZOUT BELANGER INC.	6 358.40	ÉRABLES		
MON ALARME & FILS	390.92	ESSENCE SANS PLOMB ET DIESEL		
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS	68 464.02	ENTRETIEN HOTEL DE VILLE BARRAGE LAC QUENOUILLE-REGL 437-		
		18		
OUTILS TREMBLANT INC.	178.82	ÉQUIPEMENT VOIRIE		
P.B. GAREAU INC.	3 541.70	ENTRETIEN ET RÉP. MACHINERIES E OUTILLAGES		
PARADOX DESIGN	2 259.26	PAROIS PROTECTRICE POUR EMPLOYÉS		
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	597.63	ENTRETIEN SALLE COMMUNAUTAIRE		
PLANIFACTION	2 874.38	FORMATION MÉDIAS EN GESTION D'URGENCE		
PORTES DE GARAGE ST-JEROME INC.	243.75	ENTRETIEN GARAGE MUNICIPAL		
REGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS- LACS	89 759.40	QUOTE-PART 2020 - RITL		
REPARATION 2000	254.63	ENTRETIEN ET RÉP. MACHINERIES ET OUTILLAGES		
RICHER PATRICE	195.45	(1) VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ- GARAGE		
SANIDEPOT .	154.88	(1) CHLORE-EAU POTABLE FRATERNITÉ		
SEGUIN MARC	180.94	(2) CONTRÔLE DECHARGES ET CASTORS		
SERVICES AQUA CELCIUS INC. (LES)	1 707.38	(2) ENTRETIEN PISCINE MUNICIPALE		
SOCIETE D'HISTOIRE LA REPOUSSE	100.00	(1) DON-PROJET MURALE		
TOROMONT CAT	1 013.59	(4) ENTRETIEN ET RÉP. MACHINERIES ET OUTILLAGES		



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

UNIVAR CANADA LTÉE	1 612.05	(1)	TRAITEMENT DE L'EAU-
			SULPHATE ALUMINIUM
VIALLET CONSULTANT	574.88	(1)	SEVICES PROFESSIONNELS
VITRO PLUS/ZIEBART MONT-	489.79	(1)	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE
TREMBLANT			VÉHICULES
TOTAL	277 009.93		

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-298: Vente pour taxes municipales - 5.2

**CONSIDÉRANT** la résolution 2020-09-262, dossiers de vente pour taxes impayées à la MRC des Laurentides, des changements sont survenus;

CONSIDÉRANT QUE les soldes des taxes impayées furent acquittés sur 2 matricules;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le retrait des 2 matricules ci-dessous de la vente pour taxes impayées suite aux paiements reçus :

Matricules	Cadastres		
3416-04-2370	5 115 070, 5 115 332 et 5 959 079		
2918-46-4497-38-0001	6 157 438		

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-299 Comptes en perception à transmettre aux avocats - 5.3

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté une politique intitulée « politique de gestion Adm – Taxes – 2016 » relativement aux procédures des comptes en retard;

**CONSIDÉRANT** les arrérages de taxes pour l'exercice financier 2019, pour les matricules suivants :

Matricules	
2610-29-3015	
2614-23-3520	
2620-87-7076	
2620-96-8706	
2710-09-0877	
2711-05-4968	
2713-85-9348	
2716-35-7269	
2810-89-1585	
2812-70-8912	
2815-04-2847	
2815-04-4834	
2815-28-6939	
2815-68-6142	
2816-43-5602	
2823-64-9594	
2824-02-6319	
2918-46-4997-02-0001	
3015-31-9558	



No de résolution ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

3016-21-2080 3111-37-2945 3115-97-4882 3215-04-2456 3218-05-7872 3218-07-2501 3411-19-2253 3612-64-9325 3614-80-9123

#### EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

#### ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil mandate la firme Prévost Fortin D'Aoust pour représenter la municipalité dans les dossiers de perception de taxes 2019 ci-dessus mentionnés en incluant les montants échus pour 2020;

ET

D'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents relatifs à ce mandat.

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-300 - Mandat pour acte relatif à la capture de castors - 5.4

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité requiert de façon ponctuelle les services du professionnel, monsieur Marc Séguin, pour des services connexes au trappage de castors;

#### EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la modification du taux horaire du consultant Marc Séguin à 25 \$/ h pour le soutien qu'il apporte à la municipalité pour les services connexes à la capture de castors.

Adoptée à l'unanimité

## 2020-10-301 : Commission de la toponymie : « Halte Nature » - lot 4 755 966 - 5.5

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite attribuer un toponyme au parc situé sur le lot 4 755 966;

## EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la municipalité à déposer une demande auprès de la Commission de la toponymie du Québec pour que le parc situé sur le lot 4 755 966 soit nommé « Halte Nature ».

Adoptée à l'unanimité

<u>2020-10-302</u>: Mandat Me Alexandra Côté – servitudes 4 754 533, 4 754 528, 4 754 544 et 4887 074 - 5.6

**ATTENDU QUE** la municipalité veut un rapport de toutes les servitudes qui affectent les lots 4 754 533, 4 754 528, 4 754 544 et 4887 074;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise à mandater Me Alexandra Côté pour procéder à la recherche et analyse des titres des lots 4 754 533, 4 754 528, 4 754 544 et 4887 074 pour établir un rapport de toutes les servitudes qui les grèvent.

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-303: Mandat Me Stéphanie Provost - 5.7

**ATTENDU QUE** la municipalité doit solliciter des consultations juridiques sur une base ponctuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

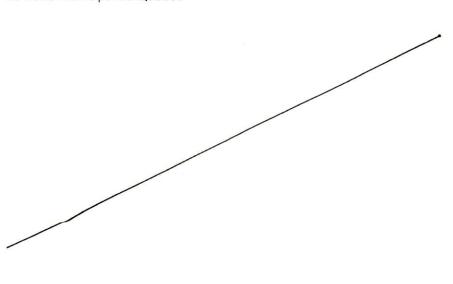
Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la municipalité à mandater Me Stéphanie Provost pour une consultation sur les droits généraux de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

## 2020-10-304 : Dépôt des états comparatifs - 5.8

Le directeur général/secrétaire-trésorier dépose aux membres présents du conseil, les états comparatifs de l'exercice courant et de l'exercice précédent, conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec.





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

REVENUS	CUMULATIF	BUDGET	CUMULATIF	BUDGET	%/BUDG.	%/BUDG
	2 020 \$	2020	2019	2019	2020	2019
Recettes de taxes	4 738 760 \$	4 685 201 \$	4 484 197 \$	4 449 063 \$	101%	101%
			101 100 0	100 500 0	0.10/	4040/
Compensation tenant lieu de taxes	125 346 \$	137 259 \$	121 439 \$	120 560 \$	91%	101%
Transfert	91 913 \$	197 490 \$	102 052 \$	195 087 \$	47%	52%
Service rendus	180 838 \$	305 212 \$	224 578 \$	310 273 \$	59%	72%
Imposition des droits	423 725 \$	284 200 \$	206 060 \$	209 000 \$	149%	99%
Autres revenus	33 587 \$	164 900 \$	140 678 \$	151 500 \$	20%	93%
Gain/Cession						
TOTAL REVENUS	5 594 169 \$	5 774 262 \$	5 279 004 \$	5 435 483 \$	97%	97%
DÉPENSES						
Administration	691 400 \$	1 014 608.0 \$	732 824 \$	981 110 \$	68%	75%
Sécurité publique	612 708 \$	1 000 307 \$	577 241 \$	966 590 \$	61%	60%
Transport et voirie	1 178 055 \$	2 602 193 \$	1 458 698 \$	2 569 496 \$	45%	57%
Hygiène du milieu	534 003 \$	860 800 \$	617 814 \$	825 966 \$	62%	75%
Urbanisme &	211 371 \$	324 999 \$	189 009 \$	303 911 \$	65%	62%
mise en valeur du territoire						
Loisirs et culture	299 741 \$	499 569 \$	283 982 \$	474 489 \$	60%	60%
Frais de financement	75 107 \$	81 038 \$	78 396 \$	86 879 \$	93%	90%
TOTAL DÉPENSES AV. CONC. FISC	. 3 602 385 \$	6 383 514 \$	3 937 964 \$	6 208 441 \$	56%	63%
EXCÉDENT AV. CONCILIATION FISC	1 991 783 \$	-609 252 \$	1 341 040 \$	-772 958 \$		
AMORTISSEMENT		(700 233) \$		(700 231) \$		
REMBOURS RÈGL. EMPRUNT	303 900 \$	259 100 \$	242 800 \$	240 000 \$	117%	101%
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	11 524 \$	108 000 \$	55 761 \$	7 800.00	11%	715%
PRODUIT CESSION			(118 500) \$			
AFFECTATIONS SURPLUS		-348776	5	(347 858 \$)	)	
GAIN PERTE/SUR CESSION			67 017 \$	(20 000) \$		
FONDS RÉSERVÉS		72657		47 331 \$		
TOTAL DÉPENSES AP. CONCILIAT	. 3 917 809 \$	5 774 262 \$	4 185 042 \$	5 435 483 \$	68%	77%

#### PERSONNEL - 6

<u>2020-10-305</u>: Opérateur de machinerie lourde permanent — embauche de Lucien Constantin - 6.1

**CONSIDÉRANT** le poste d'opérateur de machinerie lourde, devenu vacant par le départ d'un employé;

CONSIDÉRANT la seule candidature conforme reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la candidature de Lucien Constantin au poste permanent d'opérateur de machinerie lourde à l'échelon maximal de la convention collective.



### Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

## 2020-10-306: Appel d'offres - Opérateur de machinerie lourde - charge saisonnière - 6.2

**CONSIDÉRANT** la nomination de Lucien Constantin au poste permanent d'opérateur de machinerie lourde, le service de Transport et Voirie doit combler le poste d'opérateur de machinerie lourde – charge saisonnière;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ratifie l'appel de candidatures pour un poste d'opérateur de machinerie lourde – charge saisonnière, conformément à la convention collective en vigueur.

Le directeur général est autorisé d'aller en appel de candidature par tout autre moyen.

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-307: Secrétaire administrative - adjointe au greffe - poste permanent - 6.3

CONSIDÉRANT QUE le poste d'adjointe au greffe, est devenue vacant;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres pour ce poste

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine le statut permanent à Sophie Choquette au poste de secrétaire administrative – adjointe au greffe à l'échelon 4 avec une période d'essai de 9 mois, le tout tel que défini à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-308: Vacances - commis à la taxation, perception et réception - 6.4

**CONSIDÉRANT QUE** la commis à la taxation doit écouler sa banque de vacances d'ici la fin de l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ratifie d'accorder 5 jours de vacances pour la période du 2 au 6 novembre inclusivement ainsi que chaque lundi commençant le 5 octobre 2020, et se terminant le 21 décembre 2020.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-10-309: Hommage à madame Sylvie Desjardins - 6.5

CONSIDÉRANT le décès d'une employée, madame Sylvie Desjardins;

CONSIDÉRANT les 20 années de service de madame Sylvie Desjardins au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT ses services et sa loyauté qui ont toujours été irréprochables;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la municipalité de faire un don de 200 \$ à la Fondation du cancer du sein du Québec en mémoire de madame Sylvie Desjardins.

Adoptée à l'unanimité

2020-10-310: Dépistage COVID en clinique - T. Lauzon - facture - 6.6

CONSIDÉRANT QUE la directrice du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, Tina Lauzon, a dû subir un dépistage de la COVID-19;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de l'employeur de s'assurer du bien-être des employés en temps de pandémie;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été impossible d'obtenir un test de dépistage rapidement dans le secteur public;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ratifie de rembourser les frais de 215 \$, engendrés par le dépistage de la COVID-19, à madame Tina Lauzon.

Adoptée à l'unanimité

2020-10-311: Formation sur l'octroi de contrats municipaux - 6.7

CONSIDÉRANT le programme offert par l'ESG UQAM et SETYM Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la municipalité d'être à l'affût des meilleures pratiques en matière d'octroi de contrats municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la dépense de 1920 \$ taxes en sus pour les inscriptions du directeur général et de la secrétaire administrative — adjointe au greffe au programme L'octroi des contrats municipaux offerte par l'ESG UQAM et SETYM Québec.



## SÉCURITÉ PUBLIQUE - 7

<u>2020-10-312</u>: RINOL – Rapport CNESST – Caserne #34 - Sommaire - 7.1

**CONSIDÉRANT** le rapport reçu de la RINOL sur le programme de santé spécifique à l'établissement:

CONSIDÉRANT les recommandations contenues au rapport;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général, en collaboration avec la RINOL, de se conformer aux recommandations émises par le CISSS des Laurentides dans le cadre du programme de santé spécifique à l'établissement spécifiquement à la caserne #34.

Adoptée à l'unanimité

#### **TRANSPORT ET VOIRIE - 8**

2020-10-313 : Adoption du projet de règlement 2020-619 sur la limitation de vitesse sur le chemin David - 8.1

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet du règlement 2020-619 étaient disponibles au plus 2 jours avant la présente, à toute personne intéressée;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de règlement et sa présentation par le maire lors de la séance du 4 septembre 2020, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion lors de la séance du 4 septembre 2020, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le résumé du règlement fait lors de sa présentation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET RÉSOLU QUE le règlement 2020-619, règlement sur la limitation de vitesse sur le chemin David à 60 km/h soit adopté.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-619 concernant les limites de vitesse du chemin David

**ATTENDU Qu**'un avis de motion a été donné par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller à la session ordinaire du conseil tenue le 4 septembre 2020;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement a été faite par monsieur Steve Perreault, maire et déposé à la session ordinaire du conseil tenue le 4 septembre 2020;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;



No de résolution ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné et que la présentation du présent règlement a dûment été faite à une séance du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur, le 4e jour de septembre 2020;

Par conséquent

Il est proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement numéro 2020-619, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse du chemin David »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long.

#### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 60 km/h sur le chemin David,

#### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée à cet effet.

#### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 ou 516.1du Code de la sécurité routière;

#### ARTICLE 5

Le présent règlement abroge les règlements concernant la vitesse sur le chemin David

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### 2020-10-314: Radars pédagogiques - 8.2

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a originalement demandé des soumissions sur invitation pour l'achat et l'installation de 2 radars pédagogiques;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite désormais en acquérir 4;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la dépense de 14 400\$ auprès de Consultants jmj, soumissionnaire conforme le plus bas, pour l'achat de 4 radars pédagogiques conditionnellement à la possibilité d'en retourner 2 avec crédit.

La résolution 2020-09-271 est scindée.



<u>2020-10-315</u>: Autorisation - ministère des Transports du Québec - Radars pédagogiques - 8.3

CONSIDÉRANT l'acquisition de 4 radars pédagogiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit obtenir l'autorisation, par le ministère des Transports du Québec, pour en faire l'installation.

**CONSIDÉRANT** les rencontres à plusieurs occasions avec la direction régionale du ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité des utilisateurs de deux secteurs du chemin du Lac-Supérieur au noyau villageois et vers le parc national du Mont-Tremblant;

**CONSIDÉRANT QUE** les secteurs présentent une présence accrue de piétons. Les gens circulent d'un commerce à un autre ou encore utilisent des infrastructures de part et d'autre de la route.

**CONSIDÉRANT QUE** les secteurs sont à caractère touristique empruntés par la population et une grande affluence de gens de l'extérieur (tourisme);

**CONSIDÉRANT QUE** les secteurs présentent une augmentation considérable de la circulation en période estivale. Ce qui est le cas dû principalement à l'achalandage du parc national du Mont-Tremblant.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la municipalité à déposer une demande d'autorisation auprès du Ministère des Transports du Québec pour l'installation de 4 radars pédagogiques.

La résolution 2020-09-272 est rescindée.

Adoptée à l'unanimité

<u>2020-10-316</u>: Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) <u>2019-2023 - 8.4</u>

Cette rubrique est reportée

 $\underline{2020-10-317}$  : Demande de réduction de vitesse auprès du ministère des Transports du Québec - 8.5

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite une réduction de la vitesse permise sur une section du chemin du Lac-Supérieur, entre l'intersection du chemin du Refuge et l'intersection Nord du chemin Tour-du-Lac, actuellement à 60 km/h;

**CONSIDÉRANT QUE** cette section est sinueuse, étroite, possède un dénivelé et est incluse dans l'Écoroute d'hiver;



## EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général à déposer une demande auprès du Ministère des Transports du Québec pour demander la réduction de la vitesse permise à 50 km/h sur le tronçon situé sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-318: Avis de motion projet de règlement – 8.6

Monsieur Louis Demers, conseiller donne un avis de motion à l'effet qu'un règlement sur la limitation de la vitesse sur le chemin des Hêtres sera adopté lors d'une prochaine séance ou à une séance subséquente.

# 2020-10-319 : Présentation du projet de règlement sur la limitation de vitesse sur le chemin des Hêtres - 8.7

Monsieur Steve Perreault, maire présente le projet du règlement 2020-6XX, règlement sur la limitation de vitesse sur le chemin des Hêtres;

Le projet de règlement est déposé lors de la présente assemblée.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-6xx concernant les limites de vitesse du chemin des Hêtres

**ATTENDU Qu**'un avis de motion a été donné par monsieur Louis Demers, conseiller, à la session ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2020;

**ATTENDU QUE** la présentation du projet de règlement a été faite par monsieur Steve Perreault, maire et déposé à la session ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2020;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné et que la présentation du présent règlement a dûment été faite à une séance du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur, le 4e jour de septembre 2020;

#### EN CONSÉQUENCE, il est

proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement numéro 2020-6xx, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse du chemin des Hêtres »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long.



#### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

b) excédant 30 km/h sur le chemin des Hêtres,

#### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée à cet effet.

#### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la vitesse sur ce chemin

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<u>2020-10-320 : Contrats de déneigement – chemin des Épinettes, chemin du Barrage et usine Projet Fraternité-sur-le-lac - 8.8</u>

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a demandé à Lecompte Excavation Ltée, des soumissions sur invitation pour le déneigement et le sablage des chemins des Épinettes (0.3 km), du Barrage (160 m) et de l'accès à l'usine de l'eau potable secteur Fraternité, à savoir :

Chemin du Barrage 1540 \$ taxes en sus Épinettes 1275\$ taxes en sus Usine d'eau potable 1040 \$ taxes en sus

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

#### ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil accepte les soumissions conformes de Excavation Lecompte Ltée, pour le déneigement et le sablage des chemins des Épinettes (0.3 km), du Barrage (160 m) et de l'accès à l'usine de l'eau potable, pour la période du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021, pour au montant total de 3 773.78\$ taxe en sus, payable en deux versements, dont le premier versement sera payable le 1er novembre 2020 et le deuxième versement, le 1er février 2021.

Adoptée à l'unanimité

#### HYGIÈNE DU MILIEU - 9

## 2020-10-321 : Horaire de l'Écocentre

II est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller



ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'horaire de l'Écocentre pour 2021, comme

Du 21 avril au 6 novembre 2021; Les mercredis, jeudis, vendredis et samedis; De 8h30 à 12h et 12h30 à 16h

Adoptée à l'unanimité

#### **URBANISME ET ENVIRONNEMENT -10**

2020-10-322: Dérogation mineure : Implantation d'une résidence, 414 chemin du Lac-Lauzon - 10.1

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la reconstruction d'une résidence unifamiliale qui a été incendiée en juillet 2020, sur un emplacement situé dans la zone VA-29, ainsi qu'en bordure du Lac-Lacasse (matricule 2713-95-8695);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est venu présenter la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à agrandir, ainsi qu'à modifier les dimensions de la résidence incendiée\*;

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence incendiée était située à 15.16 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac-Lacasse, ainsi qu'à 3.73 mètres de la limite de propriété avant adjacente au chemin du Lac-Lauzon\*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 51 du règlement de construction 2015-561 stipule qu'une construction dérogatoire incendiée peut être reconstruite au même endroit à certaines conditions notamment s'il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la règlementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la résidence incendiée comptait un sous-sol de 7.68 m x 9.24 m, un rezde-chaussée de 5.23 m x 9.24 mètres, ainsi qu'une mezzanine d'une profondeur de 3.65 mètres s'étendant sur toute la largeur de la façade\*;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs aimeraient construire une résidence de 7.68 m x 9.24 m, comptant un sous-sol et un rez-de-chaussée de la même dimension, ainsi qu'un étage ayant une superficie inférieure à celle du rez-de-chaussée\*, le tout empiétant dans la bande de non-construction avec un cours d'eau\*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 350 du règlement de zonage 2015-560 précise que toute extension d'une construction à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, des cours d'eau et des lacs est interdite;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à construire une cheminée qui empièterait en partie dans la bande de non-construction avec un cours d'eau, fixée à 20 mètres, alors que l'article 140 du règlement de zonage 2015-560 stipule que ces types de structures ne peuvent toutefois pas empiéter dans les bandes de protection riveraines, ni dans une marge de 20 mètres de tout cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'une galerie de 0.9 mètre de profond par 1.14 mètre de largeur avec un escalier de 0.4 mètre se trouvait à l'avant de la résidence incendiée\*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une nouvelle galerie sur la façade du bâtiment projeté de 1.06 mètre de profondeur et d'une largeur de 2.43 mètres, avec un escalier comptant 2 marches\*;

CONSIDÉRANT QUE la galerie projetée serait située plus près de la limite de propriété avant que la galerie qui a été incendiée soit à 3.5 mètres pour le coin nord-ouest et à 3.7 mètres pour le coin nord-est\*;



No de résolution ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 144 et 159 du règlement de zonage, la galerie avant, ainsi que l'escalier la desservant devraient être situés à un minimum de 9.4 mètres de la limite de propriété avant;

## CONSIDÉRANT QUE la demande vise à :

- Autoriser l'agrandissement de la superficie de la résidence à l'intérieur de la bande de nonconstruction avec un cours d'eau fixée à 20 mètres, et ce sur deux niveaux\*;
- •Autoriser l'empiètement d'une cheminée à l'intérieur de la bande de non-construction avec un cours d'eau fixée à 20 mètres \*;
- •Autoriser la construction d'une galerie et d'un escalier extérieur à 3.5 mètres pour le coin nord-ouest et à 3.7 mètres pour le coin nord-est d'une limite de propriété avant\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a informé les membres qu'il n'y aurait pas d'éclairage supplémentaire sur la résidence projetée versus celui qu'on retrouvait sur la résidence incendiée et que tous les appareils d'éclairage extérieurs dirigeraient leur flux lumineux vers le sol;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande et selon l'information transmise par le demandeur lors de la présentation de sa demande\*

CONSIDÉRANT une intervention par lettre en faveur de la demande a été entendu dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la dérogation telle que présentée, mais accorde une dérogation mineure visant à :

- Autoriser l'agrandissement de la superficie du rez-de-chaussée, qui pourra atteindre mêmes les dimensions que le sous-sol existant, soit 9.24 mètres x 7.68 mètres (mesuré du côté extérieur du revêtement extérieur du bâtiment projeté);
- Autoriser que la cheminée empiète à l'intérieur de la bande de non-construction avec un cours d'eau, fixée à 20 mètres, conditionnellement à ce qu'elle soit insérée dans une structure qui sera recouverte du même revêtement que la résidence projetée, et ce sur tout sa hauteur;
- Autoriser la construction d'une galerie située à un minimum de 3.5 mètres pour le coin nord-ouest et à 3.7 mètres pour le coin nord-est de la limite de propriété avant.
- Afin de limiter l'important impact visuel que pourrait créer l'augmentation de la hauteur de la résidence, due à sa grande proximité avec le chemin public, le Conseil accorde la dérogation ci-haut mentionnée conditionnellement à ce qu'aucun étage ou mezzanine ne soit aménagé au-dessus du rez-de-chaussée et que la hauteur maximale de la résidence soit limitée à 18'-0", et ce, calculé entre le niveau du stationnement actuel, qui devra rester au même niveau suite à la construction de la résidence projetée, et le faîte du toit. De plus le règlement sur l'éclairage extérieur devra être respecté sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

## <u>2020-10-323: Dérogation mineure : Implantation d'une résidence, 55 chemin des Épinettes – 10.2</u>

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur l'agrandissement projeté d'une résidence située à l'intérieur de la bande de protection riveraine du lac Supérieur et de la marge de non-construction avec un cours d'eau, sur un emplacement situé dans la zone RE-01 (matricule : 3019-27-6746);



**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a préalablement étudié le projet (recommandations : 2019-10-08-11 & 2020-07-07-06) et qu'il n'avait pas accepté la demande (résolutions : 2019-11-432 & 2020-08-242);

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter une version modifiée du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet visait initialement à agrandir une résidence située à 5.62 mètres de la rive du Lac-Supérieur (véranda à 3.78 mètres de la LHE), mais qu'il consiste désormais à démolir le bâtiment existant et à en reconstruire un nouveau à l'extérieur de la rive\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot concerné est relativement exigu et à une profondeur d'une trentaine de mètres seulement, ce qui limite les possibilités d'implantation\*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à :

- autoriser la construction d'une résidence à 10 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Supérieur, alors que le règlement 2015-560 établit la bande de non-construction à respecter à 20 mètres\*;
- réduire la marge avant à 7.4 mètres pour une résidence, alors que la marge minimale applicable est de 13.93 mètres\*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des aménagements et constructions accessoires seraient localisées à l'extérieur de la rive\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste également à revégétaliser la bande de protection riveraine\* :

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT QUE** le projet fait simultanément l'objet de la présentation d'un PIIA (recommandation : 2020-09-08-10);

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier:

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure. Les distances faisant l'objet de la dérogation mineure devront être respectées et calculées entre le côté extérieur du revêtement du bâtiment et les limites de propriété, ainsi qu'avec la ligne naturelle des hautes eaux.

Adoptée à l'unanimité

2020-10-324 : Dérogation mineure : Dimensions minimales de lots, lot 4 886 433, chemin du Domaine-Roger - 10.3

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure porte sur les dimensions minimales de lots situés dans la zone UR-01, ainsi qu'à l'intérieur d'un corridor riverain (matricule : 2811-82-0854);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à subdiviser le lot 4 866 433 en trois lots qui seront voués à un usage résidentiel\*;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** le projet pourrait être réalisé en conformité avec la règlementation de lotissement en vigueur, mais que les lots qui seraient créés n'auraient pas une forme optimale pour l'aménagement des terrains, selon le demandeur\*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des lots projetés auraient une superficie supérieure à 2 000 m² et un frontage supérieur à 25 mètres, ce qui respecte les normes minimales prescrites pour cette zone\*;

**CONSIDÉRANT QUE** deux des trois lots projetés, soit ceux ayant front sur le chemin de la Petite-Entrée, auraient respectivement une profondeur de 50 mètres et 48 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement 2015-562 fixe la profondeur minimale de lots situés à moins de 300 mètres d'un lac à 60 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à réduire la profondeur minimale de deux lots situés dans la zone UR-01, ainsi qu'à l'intérieur d'un corridor riverain à 48 mètres et 50 mètres.

**CONSIDÉRANT QUE** les autres normes de la règlementation d'urbanisme seraient respectées sur les propriétés;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

## 2020-10-325: PIIA: Nouvelle construction, 380 chemin du Mont-la-Tuque - 10.4

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-10-5524);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence isolée de 15.24 mètres x 8.17 mètres, ayant un toit plat et une architecture contemporaine\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin horizontal de Fortex de couleur 'Ébène'\*;
- toiture de membrane élastomère noire\* :
- > moulures de bois teint de couleur 'Ébène'\*;
- poutres décoratives en bois de couleur 'Pin'\*;
- portes et fenêtres de couleur noire\*;
- soffites et fascias de couleur noire\*;
- garde-corps de verre trempé pour la terrasse\*;
- galeries en bois traité de couleur 'Érable'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à environ 21 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété\*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété, mais que ce dernier sera plus étroit en cours avant dû à la présence du champ d'épuration projeté\* :

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*



#### Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture des bâtiments situés dans le secteur, soit sur le chemin du Mont-la-Tuque est de style plus traditionnel que l'architecture proposée;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet présente des murs relativement uniformes, sans ruptures dans les plans de différentes façades;

**CONSIDÉRANT QUE** les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :

- Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale;
- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;
- ➤ Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;
- Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté.

Le conseil suggère au demandeur d'étudier la possibilité de modifier les plans du projet afin d'harmoniser l'architecture avec celle des bâtiments existants dans le secteur notamment en ce qui concerne la toiture, ainsi qu'en dynamisant la façade de la résidence projetée.

Adoptée à l'unanimité

### 2020-10-326: PIIA: Nouvelle construction, 320 chemin du Mont-la-Tuque – 10.5

**CONSIDÉRANT** QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2722-22-2710);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence isolée de 15.24 mètres x 8.17 mètres, ayant un toit plat et une architecture contemporaine\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin horizontal de Fortex de couleur 'Ébène'\*;
- toiture de membrane élastomère noire\* :
- > moulures de bois teint de couleur 'Ébène'\*;
- poutres décoratives en bois de couleur 'Pin'\*;
- portes et fenêtres de couleur noire\*;
- soffites et fascias de couleur noire\*;
- garde-corps de verre trempé pour la terrasse\*;
- galeries en bois traité de couleur 'Érable'\*;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à environ 29 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 20 mètres des autres limites de propriété\*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété \* :

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture des bâtiments situés dans le secteur, soit sur le chemin du Mont-la-Tuque, est de style plus traditionnel que l'architecture proposée;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet présente des murs relativement uniformes, sans ruptures dans les plans de différentes façades;

**CONSIDÉRANT QUE** les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :

- ➤ Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des bâtiments existants situés dans le même secteur de manière à créer une unité architecturale:
- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;
- Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;
- Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté.

Le conseil suggère au demandeur d'étudier la possibilité de modifier les plans du projet afin d'harmoniser l'architecture avec celle des bâtiments existants dans le secteur notamment en ce qui concerne la toiture, ainsi qu'en dynamisant la façade de la résidence projetée.

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-327: PIIA: Agrandissement, 86 chemin des Fauvettes – 10.6

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à agrandir, ainsi qu'à rénover une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3614-80-7450);

CONSIDÉRANT QUE les requérants sont venus présenter la demande aux membres;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à réaliser un agrandissement de 7.08 mètres x 2.16 mètres sur la façade avant du bâtiment, ainsi qu'un agrandissement de 6.80 mètres x 2.32 mètres sur la façade latérale droite, ainsi qu'à rénover l'ensemble de la résidence\*;



No de résolution ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin de cèdre traité avec le produit de vieillissement 'Vintage grey plus' afin de le faire grisonner\*;
- bardeau d'asphalte de couleur 'Gris lunaire'\*;
- > moulures et fascias en aluminium de couleur 'Gris grafton'\*;
- > portes et fenêtres de couleur 'Gris charbon'\*;
- galeries et garde-corps en bois traité\*;

**CONSIDÉRANT QU**'une dérogation mineure (résolutions : 2019-09-356 & 2020-08-243) a été accordée afin de réduire la profondeur de la bande de non-construction avec un cours d'eau à 16.8 mètres pour l'agrandissement projeté, et ce sous certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise également à ajouter un sous-sol habitable sous le bâtiment existant et l'agrandissement projeté, soit à 15.43 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Quenouille\*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 350 du règlement de zonage 2015-560 précise que toute extension d'une construction à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, des cours d'eau et des lacs est interdite;

**CONSIDÉRANT QUE** les demandeurs ont informé les membres qu'ils désiraient installer uniquement deux appareils d'éclairage extérieur sur la propriété ayant une faible intensité, soit deux appliques murales qui seront installées sur les murs latéraux de la résidence et dont les faisceaux lumineux seront dirigés vers le sol\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande, ainsi que selon l'information transmise par les demandeurs lors de la présentation de la demande\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet, conditionnellement à ce :

- Qu'aucun sous-sol ne soit aménagé à l'intérieur de la bande de non-construction avec un cours d'eau fixée à 20 mètres;
- Que l'ensemble des ouvertures illustrées aux perspectives couleurs transmises pour l'étude de la demande soient intégrées aux plans de construction de la résidence projetée;
- Que la cheminée soit recouverte des mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment;
- Que le règlement sur l'éclairage extérieur soit respecté sur la propriété et que l'éclairage soit limité aux éléments présentés pour l'étude de la demande;

Le conseil est également en faveur de l'approbation du plan de l'agrandissement projeté en incluant l'aménagement d'un sous-sol dans le cas où l'ensemble du bâtiment était relocalisé à 20 mètres de la ligne des hautes eaux et à un endroit respectant les marges minimales applicables.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2020-10-328: PIIA: Nouvelle construction, 55 chemin des Épinettes – 10.7

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3019-27-6746);

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité a préalablement étudié le projet (recommandations : 2019-10-08-12 & 2020-07-07-07) et que le Conseil municipal n'avait pas accepté la demande (résolutions: 2019-11-443 & 2020-08-251) puisque le projet nécessitait l'obtention de dérogations mineures que le Conseil n'était pas en mesure d'approuver;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter une version modifiée du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet qui a été soumis à la municipalité consiste à ériger un bâtiment de 6.10 mètres x 10.38 mètres, avec une véranda de 6.10 mètres x 1.83 mètre sur la façade arrière\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- revêtement de déclin de cèdre blanc traité avec la finition 'Liftier' afin qu'il grisonne légèrement, installé à la verticale\*;
- revêtement de déclin de cèdre blanc teint de couleur fusain, installé à l'horizontale\*;
- toiture d'acier de couleur fusain\*;
- soffites et fascias en aluminium de couleur fusain\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à 7.4 mètres de la limite de propriété et à un minimum de 10 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Supérieur\* (le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure, voir recommandation : 2020-09-08-09)\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à conserver le plus d'espaces boisés possible, ainsi qu'à revégétaliser la bande de protection riveraine\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que présenté sur les plans et documents remis pour l'étude du projet, conditionnellement à ce que le règlement sur l'éclairage extérieur soit respecté sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

## 2020-10-329: PIIA: Nouvelle construction, 377 impasse Ghislaine - 10.8

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété riveraine au lac Équerre située dans la zone VA-11, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2815-34-4056);



No de résolution ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à démolir la résidence existante et à construire une résidence de 92'-0" x 54'-0", de dimensions irrégulières, sur un lot ayant une superficie de 20 297.5 m<sup>2</sup>\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de Maibec de couleur 'Charbon de mer'\*;
- Revêtement vertical & horizontal de Maibec de couleur 'Brun muskoka\*;
- > Toiture d'acier 'MAC' de couleur 'Fusain'\*;
- ➤ Revêtement de pierre 'Pierres Royales' de couleur 'LimeStone Titane'\*;
- Poutres et éléments de bois décoratifs en Maibec de couleur 'Ambre algonquin'\*;
- Portes et fenêtres noires\*;
- Fascias en acier de couleur 'Fusain'\*;
- Soffites en aluminium de couleur 'Charbon'\*:
- Garde-corps en verre trempé\*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinture la propriété\*;

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence serait localisée à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Équerre et à près de 100 mètres de l'impasse Ghislaine\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet, conditionnellement à ce que la règlementation sur l'éclairage extérieur soit respectée sur la propriété. Les détails concernant l'éclairage extérieur projeté devront être transmis au service de l'urbanisme avant l'émission d'un permis de construction afin de s'assurer du respect de la règlementation applicable.

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-330: PIIA: Nouvelle construction, 39 chemin des Merisiers – 10.9

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3020-60-1006);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire une résidence de 49'-0" x 54'-0", de dimensions irrégulières\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de pin de couleur 'Blanc arctique'\*;
- > Toiture d'acier de couleur noire\*;
- Portes et fenêtres noires\*;
- Fascias en acier ou aluminium d'une couleur agencée au revêtement mural\*;
- Soffites en pin de couleur 'Blanc arctique'\* :

**CONSIDÉRANT QU'**un écran boisé ceinture la propriété, mais que ce dernier serait plus léger du côté droit de la cour avant, dû à la présence du champ d'épuration projeté\*;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence serait localisée à plus de 15 mètres de la limite de propriété avant\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet, conditionnellement à ce que la règlementation sur l'éclairage extérieur soit respectée sur la propriété et que l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur orientent le flux lumineux vers le sol.

Le conseil désire également mentionner que les usages de location en court séjour ne sont pas autorisés dans cette zone.

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-331: PIIA: Nouvelle construction, 38 chemin Caragana – 10.10

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une située dans la zone VA-09, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3017-41-3486);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 32'-4" x 24'-4"\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de bois usiné de la compagnie 'Saint-Laurent' de couleur 'Expresso'\*;
- > Toiture de bardeau d'asphalte 'BP Mystique' de couleur 'Noir deux tons'\*;
- Portes et fenêtres noires\*;
- ➤ Garde-corps en aluminium ayant les barrotins noirs, avec la main courante et les montants bruns\* :

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinture la propriété\*;

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence serait localisée à environ 19 mètres de l'emprise du chemin Caragana, ainsi qu'à environ 35 mètres du chemin du Lac-Supérieur\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT QUE** la façade avant du bâtiment projeté serait relativement uniforme, alors que le règlement 2015-563 sur les PIIA favorise que l'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté et recommande au demandeur de revoir les plans de façon à :

- dynamiser la façade par l'ajout d'éléments architecturaux en retraits ou en saillie, ce qui pourrait également être réalisé par l'insertion de revêtement de pierre;
- revoir la disposition des ouvertures sur la façade avant afin qu'elles soient placées de façon plus symétrique.

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-332: PIIA: Garage détaché, 471 chemin du Nordet - 10.11

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur une propriété résidentielle, située dans la zone PA-06, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3117-68-8408);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à ériger un garage détaché de 24'-0" x 20'-0" et d'une hauteur de 19'-8" \*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements du garage proposé sont identiques à ceux utilisés sur le bâtiment principal, soit :

- revêtement de déclin de Maibec de couleur gris foncé, posé à la verticale\*;
- toiture d'acier noire\*;
- portes et fenêtres de couleur noir\*;
- soffites & fascias en aluminium de couleur noir\*;
- crépis gris sur la fondation\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le garage détaché serait situé à environ 200 mètres du chemin du Nordet et à environ 55 mètres d'une limite latérale\*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est ceinturée par un écran boisé\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet, conditionnellement à ce qu'aucun espace habitable ne soit aménagé dans le garage détaché.

Adoptée à l'unanimité

## 2020-10-333 : PIIA : Rénovations extérieures, 179 chemin Brunette - 10.12

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à effectuer des rénovations extérieures sur une résidence unifamiliale située dans zone VA-13, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2615-41-0561);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- remplacer le revêtement extérieur sur l'ensemble du bâtiment par un revêtement horizontal de Canexel de couleur 'Littoral'\*;
- remplacer deux fenêtres sur la façade avant par des fenêtres de 4511/16" x 4511/16" et retirer une fenêtre du côté gauche cette façade\*;
- remplacer la porte principale par une porte d'acier blanche\*;
- remplacer les deux fenêtres du côté droit de la façade arrière par des fenêtres de 3011/16" x 41¾"\*;
- retirer les trois fenêtres situées du côté gauche de la façade latérale gauche et ajout d'une fenêtre de 3011/16" x 41¾" du côté droit de cette façade\* :
- remplacer des soffites et fascias en aluminium blanc\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande \*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que le règlement sur l'éclairage extérieur soit respecté sur la propriété.

Adoptée à l'unanimité

<u>2020-10-334 Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure,</u> <u>380 chemin du Mont-la-Tuque – 10.13</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure pour une résidence projetée au 380 chemin du Mont-la-Tuque (matricule : 2722-10-5524);

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'on ne retrouve pas de propriété effectuant de la location en court séjour dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture proposée pour la résidence projetée diffère grandement des caractéristiques architecturales observables dans le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit de conserver des écrans boisés en cours latérales et arrière, mais que celui-ci serait plus léger en cour avant dû à la présence du champ d'épuration projeté;

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait située à plus de 21 mètres de toutes limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieure seraient situées dans la partie centrale de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur orienteraient le flux lumineux vers le sol et ne dépasserait pas 15 watts (DEL);



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compterait un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU**'en tout temps lorsque la maison serait louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 2 kilomètres de la propriété s'assurerait du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourrait être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'une intervention en défaveur de la demande a été produite dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil suspend sa décision concernant la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété jusqu'à ce que la demande de PIIA soit approuvée.

Adoptée à l'unanimité

2020-10-335: Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 320 chemin du Mont-la-Tuque – 10.14

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure pour une résidence projetée au 320 chemin du Mont-la-Tuque (matricule : 2722-22-2710);

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VA-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'on ne retrouve pas de propriété effectuant de la location en court séjour dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture proposée pour la résidence projetée diffère grandement des caractéristiques architecturales observables dans le voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit de conserver des écrans boisés qui ceintureront la propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence serait située à plus de 22 mètres de toutes limites de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieure seraient situées dans la partie centrale de la propriété;

**CONSIDÉRANT QU**'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur orienteraient le flux lumineux vers le sol et ne dépasserait pas 15 watts (DEL);

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compterait un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU**'en tout temps lorsque la maison serait louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 2 kilomètres de la propriété s'assurerait du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourrait être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'une intervention en défaveur de la demande a été produite dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil suspend sa décision concernant la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, jusqu'à ce que la demande de PIIA soit approuvée.

Adoptée à l'unanimité

## LOISIRS - 11

2020-10-336 : Accompagnement pour le développement des phases 1 et 2 du projet « Nature à notre porte » - Lucie Lamy — 11.1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de service sur invitation, de madame Lucie Lamy pour l'accompagnement du développement de la phase 1 et 2 du projet « Nature à notre porte »

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre de service de madame Lucie Lamy pour un montant forfaitaire de 7650 \$ taxes en sus. Un montant de 30% doit être payé à la signature du contrat et l'autre montant de 70% sera payable au dépôt du plan et du rapport final.

Adoptée à l'unanimité

2020-10-337 : Intervenant à la bibliothèque - 11.2

II est



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

#### ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil accepte monsieur Serge Champagne à titre d'intervenant bénévole à la bibliothèque municipale, rétroactivement au 21 juillet 2020.

Adoptée à l'unanimité

## 2020-10-338 : Camp le P'tit bonheur - soutien auprès du gouvernement 11.3

CONSIDÉRANT QUE les camps de vacances du Québec sont durement touchés par les mesures sanitaires et les restrictions liées à la pandémie de la COVID-19;

**CONSIDÉRANT QUE** ces organisations contribuent à la vitalité et au développement économique local en assurant chaque année la création d'emplois de qualité;

**CONSIDÉRANT QUE** les camps certifiés jouent un rôle capital dans le développement des enfants et des familles qui les fréquentent et des jeunes adultes qui y travaillent;

**CONSIDÉRANT QUE** le camp de vacances LE P'TIT BONHEUR est un acteur économique et social important pour la municipalité de LAC SUPÉRIEUR;

**CONSIDÉRANT QUE** les camps de vacances de vacances sont un des seuls secteurs d'activité n'ayant toujours pas obtenu l'autorisation du gouvernement pour reprendre leurs opérations;

**CONSIDÉRANT QUE** la perte importante de revenus de ces organisations pour l'année 2020 menace directement la pérennité des camps de vacances et qu'aucun soutien financier n'ait encore été alloué de la part du gouvernement du Québec afin de répondre à cette situation;

#### EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

#### ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil demande au gouvernement du Québec de répondre promptement à l'appel des camps de vacances du Québec et du camp Le P'tit Bonheur, situé au sein de notre municipalité, afin d'offrir le soutien nécessaire à leur survie.

Adoptée à l'unanimité

#### 2020-10-339: Renouvellement de la cotisation - TVCL - 11.4

Il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

#### ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil autorise la dépense liée à la cotisation annuelle auprès de la télé communautaire.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Période de questions – 12

2020-09-340 : Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21 h 10.

Donné à Lac-Supérieur, ce 2e jour d'octobre 2020.

Sylvain Michaudville
Directeur général/secrétaire-trésorier

Steve Perreault, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Sylvain Michaudville, Directeur général/secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 2e jour du mois d'octobre 2020.

Sylvain Michaudville

Directeur général/secrétaire-trésorier